



Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs

(Ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs)

(Exceptions à l'obligation de présenter un résultat de test négatif)

Modification du 17 février 2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 27 janvier 2021 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1^{bis} et 3

^{1bis} Les personnes qui n'entrent pas en Suisse avec une entreprise de transport visée à l'art. 4 et qui enregistrent leurs coordonnées sur une carte de contact doivent conserver cette carte pendant 14 jours.

³ Sont exemptées des obligations prévues aux al. 1 et 2 les personnes:

- a. qui entrent en Suisse en provenance de zones frontalières qui entretiennent des liens économiques, sociaux et culturels étroits avec la Suisse;
- b. qui transportent des voyageurs ou des biens dans le cadre de leur activité professionnelle en traversant la frontière;
- c. qui n'entrent en Suisse que pour la traverser, avec l'intention et la possibilité de continuer directement leur voyage vers un autre pays.

¹ RS 818.101.27

Art. 5

Abrogé

Art. 7, al. 4

⁴ Les personnes en quarantaine-voyage peuvent mettre fin à leur quarantaine de manière anticipée si elles font faire à leurs propres frais une analyse de biologie moléculaire ou un test rapide pour le SARS-CoV-2, et que le résultat est négatif. Le test peut être effectué au plus tôt le septième jour de la quarantaine.

Art. 8, al. 1^{bis}

^{1bis} Sont également exemptés de l'obligation de test visée à l'art. 7:

- a. les enfants de moins de douze ans;
- b. les personnes munies d'une attestation médicale prouvant que, pour des raisons médicales, elles ne peuvent pas subir le frottis nasopharyngé nécessaire au dépistage du SARS-CoV-2.

Insérer avant le titre de la section 5

Section 4a Obligations particulières des entreprises de transport aérien

Art. 9a

¹ Les entreprises de transport aérien doivent informer les passagers qu'ils sont tenus de se faire tester pour le SARS-CoV-2 avant le départ et qu'ils ne seront autorisés à monter dans l'avion que s'ils peuvent présenter un résultat de test négatif.

² Avant le départ, elles doivent vérifier l'existence d'un résultat de test négatif basé sur une analyse répondant à l'état de la science et de la technique. Le prélèvement ne doit pas avoir été réalisé depuis:

- a. plus de 72 heures dans le cas d'une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2;
- b. plus de 24 heures dans le cas d'un test immunologique rapide SARS-CoV-2.

³ Le document contenant le résultat du test doit contenir les informations suivantes:

- a. le nom, le prénom et la date de naissance de la personne testée;
- b. la date et l'heure du prélèvement;
- c. le type de test selon l'al. 2, let. a ou b;
- d. le résultat du test.

⁴ Les entreprises de transport aérien doivent refuser l'accès à l'avion à tous les passagers qui ne peuvent apporter la preuve d'un résultat de test négatif au sens de l'al. 2.

⁵ Elles peuvent transporter les passagers suivants en l'absence d'un résultat de test négatif:

- a. les enfants de moins de douze ans;
- b. les personnes munies d'une attestation médicale prouvant qu'elles doivent être transportées d'urgence en Suisse pour des raisons médicales;
- c. les personnes de nationalité suisse ou titulaires d'un titre de séjour délivré par la Suisse qui n'ont pas la possibilité de se faire tester pour le SARS-CoV-2 en temps utile ou sans efforts disproportionnés; ces personnes doivent remplir une déclaration confirmant cette impossibilité;
- d. les personnes qui transitent par un aéroport suisse et ne le quittent pas avant de poursuivre leur voyage;
- e. les personnes munies d'une attestation médicale prouvant qu'elles ont déjà contracté le SARS-CoV-2 au cours des trois derniers mois précédant leur entrée en Suisse et qu'elles sont considérées comme guéries;
- f. les personnes munies d'une attestation médicale prouvant que, pour des raisons médicales, elles ne peuvent pas subir le frottis nasopharyngé nécessaire au dépistage du SARS-CoV-2.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 22 février 2021 à 0 h 00².

17 février 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy
Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

² Publication urgente du 17 février 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)